

**COMMUNICATION<sup>1</sup> 2020/11 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS  
D'ENTREPRISES**

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
MB/IVB/jv

Date  
06.05.2020

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne: Loi de réparation CSA – rapport de commissaire pour les A(I)SBL et  
les fondations**

La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association (ci-après dénommée : « la loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).

Nous souhaiterions attirer votre attention sur une disposition particulière reprise dans cette loi de réparation concernant le rapport de commissaire à émettre pour les A(I)SBL et les fondations. En effet, jusqu'à présent, l'article 3:75, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 6° du CSA n'était pas d'application pour les associations et les fondations, mais la loi de réparation supprime cette exception (art. 80 et 81 de la loi de réparation).

Conformément à l'article 3:75, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 6° du CSA, tel que d'application aux associations et fondations, le rapport de commissaire comporte « une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et s'il a été établi conformément à l'article 3:48 [3:52] ».

Les procédures de vérification et les exigences en matière de rapport concernant le rapport de gestion (associations) sont les mêmes que pour le rapport de gestion (sociétés).

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

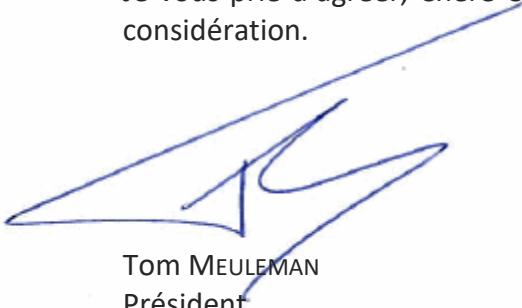
*Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au rapport de commissaire à émettre pour les associations et les fondations*

Les articles concernés de la loi de réparation sont entrés en vigueur à la date de publication au *Moniteur belge*, à savoir le 6 mai 2020.

Cela implique que les rapports de commissaire émis à partir de cette date devront prendre en compte ces modifications.

La section « contrôle du rapport de gestion par le commissaire » de l'Avis 2019/15 n'est donc plus d'application.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN  
Président

Annexe : Synthèse des procédures de vérification et des exigences en matière de rapport

Annexe : Synthèse des procédures de vérification et des exigences en matière de rapport

Les procédures de vérification et les exigences en matière de rapport concernant le rapport de gestion (association) sont les mêmes que pour le rapport de gestion (sociétés), comme illustré par le schéma ci-après :

Procédures de vérification

Procédures à effectuer	Base légale
Vérification que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au CSA	CSA (respect)
Vérification de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (consolidés)	- CSA - ISA 720 (Révisée)
Vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion	CSA
Vérifications de l'existence d'éventuelles anomalies significatives dans le rapport de gestion, en particulier par rapport à la connaissance acquise lors du contrôle	ISA 720 (Révisée)

Rapport

Rapport de gestion (sociétés)	Rapport de gestion (associations)
Application de l'art. 3:75, §1, 1er al., 6° CSA	Application de l'art. 3:75, §1, 1er al., 6° CSA
Combinaison du CSA, la norme complémentaire et la norme ISA 720 (Révisée)	Combinaison du CSA, de la norme complémentaire et la norme ISA 720 (Révisée)
<p>Dans la section "Aspects relatifs au rapport de gestion":</p> <p>a) opinion sur le respect de l'art. 3:6/3:32 CSA;</p> <p>b) opinion sur la concordance avec les comptes annuels;</p> <p>c) mention si des anomalies significatives existent par rapport à la connaissance acquise lors du contrôle</p>	<p>Dans la section "Aspects relatifs au rapport de gestion":</p> <p>a) opinion sur le respect de l'art. 3:48/3:52 CSA;</p> <p>b) opinion sur la concordance avec les comptes annuels;</p> <p>c) mention si des anomalies significatives existent par rapport à la connaissance acquise lors du contrôle</p>